

Selon les principes de la constitution anglaise l'autorité des gouverneurs coloniaux est une autorité déléguée qu'ils n'exercent pas en leur nom personnel, mais au nom de leur mandant. Ils sont les représentants du Souverain. Il en est de même des lieutenants-gouverneurs. Le gouverneur qui les nomme agit au nom du Souverain. Il suffit de lire leur commission pour s'en convaincre. La section 61 de l'A. B. N. 1867 ordonne "qu'avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, le lieutenant-gouverneur prêtera les serments d'allégeance et d'office prêtés par le gouverneur-général." Par là ils deviennent des officiers du Souverain qu'ils représentent dans l'exercice de leurs fonctions, et non pas des serviteurs du gouverneur-général, de la même manière que dans l'ordre civil, en matière de mandat "les personnes commises par le mandataire avec la permission ou par l'ordre du mandant, pour exécuter le mandat, ne sont pas responsables envers le mandataire personnellement, mais le sont envers le mandant qu'ils représentent pour tous les effets du mandat."

D'ailleurs la nature des fonctions des lieutenants-gouverneurs repousse l'idée, qu'ils ne sont que des employés subalternes du gouverneur-général. En effet, d'après la section 58 de l'A. B. N. 1867 le pouvoir exécutif réside en la personne du lieutenant-gouverneur assisté de son conseil exécutif (art. 63). Ses pouvoirs sont des plus amples. Par l'art. 65 : "Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui—par aucun acte du Parlement de la Grande-Bretagne, ou du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ou de la législature du Haut Canada, du Bas-Canada ou du Canada, avant ou lors de l'Union—, étaient conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces, ou pouvaient être par eux exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs respectifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils ou d'aucun des conseils exécutifs respectifs de ces provinces ou avec la coopération de ces conseils, ou d'aucun de leurs membres, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront—en tant qu'ils pourront être exercés après leur union, relativement